

DÉLIBÉRATION N° 2024-129  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

|  |    |
|--|----|
| Date de la convocation :                         |    |
| <b>27 novembre 2024</b>                          |    |
| Date de séance :                                 |    |
| <b>3 décembre 2024</b>                           |    |
| Date d'affichage de la liste des délibérations : |    |
| <b>4 décembre 2024</b>                           |    |
| Nombre de conseillers                            |    |
| En exercice                                      | 35 |
| Présents   | 24 |
| Procurations                                     | 05 |
| Votants  | 29 |
| Pour   | 29 |
| Contre   | 00 |
| Abstention                                       | 00 |

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

| NOM ET PRENOM        | Présent(e) | Absent(e) | Procuration à  |
|----------------------|------------|-----------|----------------|
| BUIILLARD Michel     | X          |           |                |
| MAIOTUI Paul         |            | X         | CHAMPS Agnès   |
| TAMA GEORGES Hinatea | X          |           |                |
| TEMEHARO René        |            | X         | RIJKAART Alice |
| PUHETINI Sylvana     |            | X         |                |
| FONG LOI Charles     | X          |           |                |
| RIJKAART Alice       | X          |           |                |
| TEATA Marcelino      | X          |           |                |
| CHAMPS Agnès         | X          |           |                |
| IENFA Jules          | X          |           |                |
| COLOMBANI Maeva      | X          |           |                |
| MAI Alain            |            | X         |                |
| BORDET Patrick       | X          |           |                |
| TAUTU Ioana          | X          |           |                |
| LEHARTEL Manouche    |            | X         |                |
| CHING Francis        |            | X         | BORDET Patrick |
| VANFFAUT Georges     | X          |           |                |
| TEURURAI Lowna       | X          |           |                |
| KOUAKOU Georges      | X          |           |                |
| LI-SENG Isabelle     | X          |           |                |
| DANLOUE Cathy        | X          |           |                |
| REY Steven           |            | X         |                |
| PAVAOUAU Teura       | X          |           |                |
| BRAUN ORTEGA Enrique |            | X         | FOSTER Makau   |
| FOSTER Makau         | X          |           |                |
| MARTIN Alfred        | X          |           |                |
| NENA Tauhiti         |            | X         | PERRY Doris    |
| CHIN FOO Cynthia     | X          |           |                |
| LIU SING Thierry     | X          |           |                |
| PERRY Doris          | X          |           |                |
| LE CAILL Heinui      |            | X         |                |
| COUE Vincent         | X          |           |                |
| TCHEOU Odile         | X          |           |                |
| DARROUZES Nélia      |            | X         |                |
| TETAUVIRA Benjamin   | X          |           |                |

**OBJET :**

**COMPLETANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET INSTITUANT DIVERSES PRIMES EN FAVEUR DES AGENTS RELEVANT DES SPECIALITES « SECURITE CIVILE » ET « SECURITE PUBLIQUE ».**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023, fixant le régime indemnitaire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2023 ;

Vu les comptes-rendus des groupes de travail, du CODIR et du comité de pilotage ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le rapport n° 2024-68 du 3 décembre 2024 présenté par Monsieur Alice RIJKAART, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

Vu l'exposé du Maire ;

### EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2024

#### ADOPTE

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

La présente délibération est applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

#### **PARTIE I : Indemnité commune aux spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »**

#### **Article 2 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est approuvée la création d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité peut être accordée aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » relevant des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B).

L'IFTS correspond notamment à une compensation de sujétions horaires de l'agent compte tenu des missions exercées et du niveau de responsabilité de l'emploi occupé.

#### **Article 3 - Conditions d'octroi**

Un arrêté du Maire fixe le montant individuel de l'indemnité dans la limite de la valeur moyenne annuelle fixées dans les tableaux ci-dessous.

#### **I- Pour les agents de la spécialité « sécurité civile »**

| Cadres d'emplois              | Grades   | Valeur moyenne annuelle |
|-------------------------------|--|-------------------------|
| Conception et encadrement - A | Capitaine  | 90 points               |
| Maîtrise - B                  | Tous, dont l'indice de rémunération est égal ou supérieur à l'indice 231 | 72 points               |

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Délibération n° 2024-114

Application Article L2131-1 du Code de la commune

99\_SE-967-200003788-20241203-DEL2024\_129

## II- Pour les agents de la spécialité « sécurité publique »

| Cadres d'emplois              | Grades   | Valeur moyenne annuelle |
|-------------------------------|--|-------------------------|
| Conception et encadrement - A | Directeur de la police municipale qualifié et principal                  | 123 points              |
|                               | Directeur de police municipale   | 90 points               |
| Maîtrise - B                  | Tous, dont l'indice de rémunération est égal ou supérieur à l'indice 231 | 72 points               |

### PARTIE II : Indemnités spécifiques à la spécialité « sécurité civile »

#### TITRE I : Indemnité de feu (IF)

##### Article 4 - Modification de l'article 7 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article 7 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 est modifié et remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité de feu destinée à compenser le caractère dangereux du métier de sapeur-pompier professionnel et des missions qu'ils exercent.

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux fixé dans la limite des taux suivants :

| Cadres d'emplois          | Taux minimum | Taux maximum |
|---------------------------|--------------|--------------|
| Exécution                 | 10%          | 25%          |
| Application               |              |              |
| Maîtrise                  | 10%          |              |
| Conception et encadrement |              |              |

Toutefois, pour les agents qui ne répondent pas aux conditions d'aptitudes nécessaires à l'exercice des missions opérationnelles certifiées par un Médecin habilité par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le montant de l'indemnité des fonctionnaires est fixé au taux de 10% du traitement indiciaire mensuel.

Un arrêté du Maire fixe le taux attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le présent article. »

#### TITRE II : Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)

##### Article 5 - Création de l'IR-SPP

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est approuvée la création de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette indemnité mensuelle, variable en fonction du grade et de l'emploi des agents, a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Article 6 - Attribution individuelle

L'indemnité est calculée sous forme d'un pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade correspondant à la moyenne du traitement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon et de l'échelon terminal du grade.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Délibération n° 2024-189

99\_SE-967-200003788-20241203-DEL2024\_129

Un arrêté du Maire fixe le taux individuel attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

| Catégories | Grades         | Responsabilités                         | Taux maximum |
|------------|----------------|---|--------------|
| <b>A</b>   | Capitaine      | Chef de Centre S.I                      | 11.5 %       |
| <b>B</b>   | Lieutenant     | Chef de service                         | 11 %         |
|            |                | Adjoint au chef de service              | 10 %         |
|            | Major          | Chef de centre d'incendie et de secours | 11 %         |
|            |                | Adjoint au chef de service              | 10 %         |
|            |                | -                                       | 8 %          |
| <b>C</b>   | Adjudant       | Chef d'agrès tout engin                 | 6.5 %        |
|            | Sergent        | Chef d'agrès à une équipe               | 6.5 %        |
| <b>D</b>   | Caporal – chef | Chef d'équipe                           | 8.5 %        |
|            | Caporal        | Chef d'équipe                           | 8.5 %        |
|            |                | Equipier                                | 6 %          |
|            | Sapeur         | Equipier                                | 6 %          |

### TITRE III : Indemnité de spécialité (IS)

#### Article 7 - Création de l'IS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est approuvé la création de l'indemnité de spécialité. Cette indemnité permet de valoriser l'exercice de spécialité opérationnelle et/ou fonctionnelle par les sapeurs-pompiers professionnels.

#### Article 8 - Conditions d'octroi

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier de l'indemnité de spécialité à condition :

- D'avoir validé leurs formations de spécialités opérationnelles et/ou fonctionnelles,
- D'exercer réellement les spécialités mentionnées ci-dessus.

Les niveaux de spécialisation et le nombre de points susceptibles d'être attribués sont les suivants :

| Spécialités             | Spécialités effectivement exercées | Nombre de points d'indice |
|-------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| <b>Opérationnelles</b>  | 1 <sup>er</sup> niveau             | 4                         |
|                         | 2 <sup>ème</sup> niveau            | 7                         |
|                         | 3 <sup>ème</sup> niveau et plus    | 10                        |
| <b>Professionnelles</b> | 1 <sup>er</sup> niveau             | 4                         |
|                         | 2 <sup>ème</sup> niveau            | 7                         |
|                         | 3 <sup>ème</sup> niveau et plus    | 10                        |

Un arrêté du Maire fixe le montant individuel de l'indemnité dans la limite des points fixés dans le tableau ci-dessus.

### PARTIE III : Indemnité spécifique à la spécialité « sécurité publique »

#### Article 9 - Modification de l'article 9 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 relatif à l'indemnité spéciale de fonctions (ISF)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article 9 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 est modifié et remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les missions de cette spécialité.

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

| Cadres d'emplois          | Taux minimum | Taux maximum |
|---------------------------|--------------|--------------|
| Application               | 07%          | 20%          |
| Maîtrise                  | 05%          | 07.5%        |
| Conception et encadrement |              | 05.5%        |

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Délibération n° 2024-180

Application https://www.legifrance.gouv.fr/

99\_SE-967-200003788-20241203-DEL2024\_129

Toutefois, pour les agents qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes à l'exercice des missions opérationnelles certifiées par le Médecin de médecine préventive professionnelle (Médecin du travail) ou par un médecin agréé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

| <b>Cadres d'emplois</b>   | <b>Taux minimum</b> | <b>Taux maximum</b> |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| Application               | 07%                 | 12.5%               |
| Maîtrise                  | 05%                 | 07.5%               |
| Conception et encadrement |                     | 05.5%               |

Un arrêté du Maire fixe le taux individuel attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans les tableaux ci-dessus. »

**Article 10 - Versement des indemnités durant les absences**

Les indemnités prévues aux articles précédents sont maintenues, diminuées ou suspendues dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023.

**Article 11** - Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 12** - La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance



Patrick BORDET

Monsieur Le Maire



Michel BULLIARD

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Délibération n° 2024-189

**COMMUNE DE PAPEETE**

**RAPPORT N°2024 – 68**  
**Relatif à trois (3) projets de délibération complétant le régime indemnitaire**

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la réforme du régime indemnitaire de la fonction publique communale initiée au mois de juin 2023, le Conseil municipal a fixé par délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023, une partie du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires en contrat à durée déterminée, en instituant notamment les primes suivantes :

- Pour les agents du cadre d'emplois « exécution » (D) relevant des spécialités « administrative » et « technique » :
  - l'indemnité de polyvalence (IP),
  - l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS),
  - l'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE).
- Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » :
  - une indemnité de feu (IF)
- Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » :
  - l'indemnité spéciale de fonctions (ISF),
  - l'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE).
- Pour toutes spécialités et tous cadres d'emplois :
  - une indemnité de nuit,
  - une indemnité transitoire.

Pour rappel, cette réforme souhaitée par l'Etat vise principalement à rendre notre fonction publique plus attractive, mais également à permettre une réelle valorisation de l'ensemble des parcours professionnels avec la mise en place d'indemnités qui reposent sur des critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la manière de servir.

À cet effet, l'Etat a laissé la possibilité aux communes d'effectuer la transition de leur ancien régime indemnitaire vers le nouveau dispositif en plusieurs étapes et sur une période maximale de trois (3) ans.

Compte-tenu de notre structure organisationnelle, des travaux RH en cours (*finalisation des fiches de poste, mise en œuvre de l'évaluation professionnelle, formation du personnel...*), et surtout, de l'impact financier que ce nouveau régime engendre, nous avons fait le choix d'une mise en œuvre en plusieurs étapes :

1. Dans un premier temps, il a été proposé d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 les indemnités dites « obligatoires », et les primes identiques à celles de l'ancien régime et/ou permettant le maintien du régime indemnitaire antérieur,
2. Puis dans un second temps, il a été demandé aux services de poursuivre les travaux nécessaires à la pleine mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire. Un travail mené par la Direction des ressources humaines avec l'implication de l'ensemble des services ainsi que des organisations syndicales représentatives au sein de notre commune (*groupes de travail mixtes, comité de directions, comité de pilotage*).

Aujourd'hui, à l'issue des travaux réalisés et d'un dialogue social consolidé, il est donc proposé de compléter le régime indemnitaire du personnel adopté l'année dernière, et de permettre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'application et la révision des indemnités suivantes :

- Pour les agents de catégorie D relevant des spécialités « administrative » et « technique » :
  - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)  
Cette indemnité permet de valoriser certaines fonctions spécifiques et tient compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

- Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » :
  - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)  
Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
  - l'indemnité de spécialité (IS)  
Cette indemnité permet de valoriser l'exercice de spécialités opérationnelles et/ou fonctionnelles des sapeurs-pompiers professionnels
  - l'indemnité de responsabilité (IR-SPP)  
Cette indemnité, variable en fonction du grade et de l'emploi des agents, a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.
  - l'indemnité de feu (IF)  
Instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé de modifier les taux et modalités d'attributions.
- Pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » :
  - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)  
Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
  - l'indemnité spéciale de fonctions (ISF)  
Instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé de modifier les taux et modalités d'attributions.
- Pour les agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » des catégories A, B et C :
  - l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)  
Cette indemnité a pour objet de valoriser l'exercice et la nature des fonctions exercées par les agents. De plus, son application permettra de remplacer l'indemnité transitoire versée aux agents et de garantir le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Le coût supplémentaire pour l'année 2025 du nouveau régime indemnitaire est estimé à 77 millions de francs.

Il appartient aux membres du Conseil municipal, après avis du comité technique paritaire, de décider de poursuivre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire par l'approbation des trois (3) délibérations proposées.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete le 3 décembre 2024  
Le Rapporteur,

René TEMEHARO  
3<sup>ème</sup> adjoint au Maire